

II. Les Certificats de santé devront contenir & exprimer la qualité des marchandises, ainsi que la quantité de Balles, de Ballors, de Paquets, de Tonnes ou Caisses dans lesquels ces marchandises seront contenues, sans qu'il soit nécessaire de déterminer, dans lesdits Certificats la quantité de pièces, la mesure ou le poids des mêmes marchandises.

III. La nécessité des Certificats de santé n'aura pas lieu pour les marchandises suivantes, savoir : pour le Sel, Gaudron, Poix-résine, Fer, Cuivre, Étain, Plomb, Soufre, Salpêtre, Safran, Savon, pour les Vins, Eaux-de-Vie, esprits distillés, Vinaigre, Huile d'olive, Grains, Ris, Charbons de terre, Cendres, Potasse, Bois bruts ou sciés, pour tout Poisson frais, sec & salé, Huîtres & Ecrevisses; le tout pour autant que l'entrée de ces marchandises n'est pas prohibée par les Ordonnances concernant nos Droits d'entrée. Bien-entendu qu'e si quelque-une des marchandises susdites, à l'exception du Poisson frais, se trouvoit emballée en laine, chanvre, étoupes, toile, jones, foin ou paille, elle devra être en ce cas accompagnée du Certificat de santé, comme les autres articles y sont assujettis.

IV. L'obligation de subir la Quarantaine, continuera à subsister pour tous les Navires qui y sont déjà assujettis par nos Ordonnances du 27. Octobre & 19. Novembre derniers, sur le pied y énoncé; & ces mêmes Ordonnances seront exécutées en tous leurs points & articles, pour autant qu'il n'y est point dérogé par la présente disposition.

V. Si dans un Navire ou Bateau il se trouvoit des marchandises, munies de Certificats de santé expédiés en dûe forme, & d'autres qui n'en seroient point munies, ou dont les Certificats ne seroient pas en règle, l'on pourra laisser décharger les marchandises dont les Certificats sont en bonne forme, & les autres ne pourront être mises à terre, mais devront, sans être ouvertes ni déballées, rester dans le Navire, ou être déchargées dans un autre bord à bord, pour être ré-exportées par mer : Si cependant celui, ou ceux qui réclament ces marchandises, offroient de vérifier par Certificats en règle que lesdites marchandises ne viennent originairément d'aucun endroit infecté de contagion, ou suspecté
de